

Gouvernement du Québec

Décret 515-2025, 28 mars 2025

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Stalex Canada Inc. pour le projet de réaménagement de la cellule n^o 6 à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 35 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses au sens de l'article 1 de cette loi ou au dépôt définitif des matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de matières dangereuses résiduelles, incluant la vitrification;

ATTENDU QUE Stalex Canada Inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 21 octobre 2019, et une étude d'impact sur l'environnement, le 30 novembre 2020, et ce, conformément aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la cellule n^o 6 à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 9 décembre 2020, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Stalex Canada Inc.;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 22 février 2023 au 24 mars 2023, des demandes de consultation publique ont été adressées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 8 mai 2023, et que ce dernier a transmis son rapport le 8 septembre 2023;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 28 mars 2025, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE Stablex Canada Inc. a transmis, le 22 novembre 2024, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville (2025, chapitre 7), le gouvernement peut, dans toute autorisation délivrée avant le 28 mars 2026 en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de matières dangereuses résiduelles sur l'immeuble transféré en application de l'article 2, fixer toute norme différente de celles prescrites par l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à Stablex Canada Inc. pour le projet de réaménagement de la cellule n^o 6 à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement de Stablex Canada Inc. situé sur le territoire de la ville de Blainville doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement Stablex, Ville de Blainville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Version finale, par Englobe Corp., novembre 2020, totalisant environ 328 pages;

— STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement Stablex, Ville de Blainville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Partie 1 – Version finale, par Englobe Corp., novembre 2020, totalisant environ 1 092 pages incluant 10 annexes;

— STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement Stablex, Ville de Blainville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Partie 2 – Version finale, par Englobe Corp., novembre 2020, totalisant environ 1 168 pages incluant 8 annexes;

— STABLEX CANADA INC. Étude de dispersion des émissions atmosphériques dans le cadre du projet de réaménagement de la cellule 6 (révision janv. 2022) – Rapport de modélisation (niveau 2), avec la participation de Trinity Consultants, 18 janvier 2022, totalisant environ 189 pages incluant 5 annexes;

— STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Volume I – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 92 pages;

— STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexes 1 à 15 – Volume II – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 658 pages incluant 15 annexes;

— STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexes 16 à 21 – Volume III – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 512 pages incluant 6 annexes;

— STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexe 22 – Partie 1 – Volume IV – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 1 650 pages incluant 1 annexe;

—STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement de Stables sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexe 22 – Partie 2 – Volume V – Version finale, par Englobe Corp., totalisant environ 822 pages incluant 5 annexes;

—STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement de Stables sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexe 22 – Partie 3 – Volume VI – Version finale, par Englobe Corp., totalisant environ 770 pages incluant 7 annexes;

—STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement de Stables, à Blainville – Mise à jour de la description du projet et des impacts – Stables Canada Inc. – Document complémentaire, par Englobe Corp., 9 juin 2022, totalisant environ 74 pages;

—STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement de Stables, à Blainville – Document de réponses à la deuxième série de questions du MELCCFP – Stables Canada Inc. – Version finale, par Englobe Corp., 20 décembre 2022, totalisant environ 244 pages incluant 2 annexes;

—STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement de Stables, à Blainville – Synthèse de l'étude d'impact sur l'environnement – Stables Canada Inc. – Version finale, par Englobe Corp., février 2023, totalisant environ 37 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de M. Pierre Légo, de Stables Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 18 septembre 2023, concernant un complément d'information pour l'acceptabilité du projet – Dossier Stables (3211-21-014), totalisant environ 415 pages incluant 1 pièce jointe;

—STABLEX CANADA INC. Projet de réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement de Stables à Blainville – Étude de caractérisation du milieu naturel – Stables Canada Inc. – Rapport final, par Englobe Corp., octobre 2023, totalisant environ 430 pages incluant 5 annexes;

—Courriel de M. Pierre Légo, de Stables Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 9 novembre 2023 à 16 h 59, concernant les informations en attente / Projet de réaménagement de la cellule 6 du centre de traitement de Stables à Blainville (3211-21-014), 33 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de Mme Catherine Lalumière, d'Englobe Corp., à Stables Canada Inc., datée du 5 décembre 2023, concernant le réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement de Stables à Blainville – Compte rendu – Recherche de la goodyérie pubescente (*Goodyera pubescens*) sur le terrain de la Ville de Blainville, 4 pages;

—Lettre de M. Pierre Légo, de Stables Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 27 mars 2024, concernant le dépôt de documents – Compléments d'information relatifs au projet de réaménagement de la cellule 6 de Stables Canada Inc., 27 pages incluant 3 pièces jointes;

—Lettre de M. Pierre Légo, de Stables Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 24 avril 2024, concernant la demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stables sur le territoire de la ville de Blainville par Stables Canada Inc., 31 pages;

—Lettre de M. Pierre Légo, de Stables Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 3 juin 2024, concernant l'addenda – Demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stables sur le territoire de la ville de Blainville par Stables Canada Inc., 81 pages incluant 3 annexes;

—Courriel de M. Pierre Légo, de Stables Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 15 juillet 2024 à 16 h 45, concernant le rappel – Réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines, 4 pages;

—Courriel de M. Pierre Légo, de Stables Canada Inc., à M. François Robert-Nadeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 6 août 2024 à 6 h 49, concernant la demande de renseignements et d'engagement, 2 pages;

—Courriel de M. Pierre Légo, de Stables Canada Inc., à M. François Robert-Nadeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 6 août 2024 à 7 h 13, concernant la demande de renseignements, 3 pages;

— Courriel de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. François Robert-Nadeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 28 août 2024 à 17 h 01, concernant le projet alternatif potentiel de compensation de l'habitat du poisson, 2 pages;

— Courriel de Mme Catherine Lalumière, d'Englobe Corp., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 26 septembre 2024 à 16 h 48, concernant le suivi – Fichier de forme pour la frênaie noire, 15 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 3 décembre 2024 à 11 h 59, concernant les demandes d'engagement – mise à jour des EFMVS et cartographie, 5 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 5 décembre 2024 à 15 h 04, concernant la consultation supplémentaire sur l'acceptabilité environnementale du projet / Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville (3211-21-014), 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 5 décembre 2024 à 15 h 10, concernant la consultation supplémentaire sur l'acceptabilité environnementale du projet / Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville (3211-21-014), 6 pages incluant 3 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 RESTRICTIONS

La capacité maximale d'enfouissement dans la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses est fixée à 8 000 000 mètres cubes, excluant le recouvrement final.

Stablex Canada Inc. peut réaliser le projet visé la présente autorisation que s'il n'aménage pas ou n'agrandit pas de zone de dépôt de matières dangereuses dans l'aire du

projet de construction d'un site d'enfouissement autorisé par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000, 107-2018 du 14 février 2018, 571-2018 du 9 mai 2018 et 913-2021 du 30 juin 2021, au-delà de la capacité et de la superficie que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a déjà autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement en date de la présente autorisation;

CONDITION 3 ZONE TAMPON

La zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres destinée à atténuer les nuisances du lieu et de permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs. Cette zone tampon ne doit comporter aucun étang, cours ou plan d'eau.

Stablex Canada Inc. doit fournir toutes les données de géolocalisation et d'arpentage des cours et plans d'eau à proximité, les limites de propriété, l'empreinte de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses dans les plans d'ingénierie détaillés ainsi que tous les relevés et les mesures permettant de démontrer le respect des exigences mentionnées au paragraphe précédent.

Ces renseignements doivent être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux de construction du chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Stablex Canada Inc. doit réviser le programme de surveillance de la qualité des eaux de ruissellement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses prévu dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition. Stablex Canada Inc. doit réaliser une caractérisation complémentaire des eaux de ruissellement en phase de pré-exploitation. Les résultats de cette caractérisation doivent être inclus et pris en compte dans la révision du programme de surveillance.

Ce programme révisé doit prévoir la surveillance de ces eaux dans les fossés au pourtour de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. Ces fossés doivent être identifiés sur une carte qui présente également les limites interne et externe de la zone tampon de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. Les points de sortie des eaux de ruissellement des fossés de la zone tampon constituent les points de contrôle à partir desquels le respect de toutes les exigences du programme de surveillance de la qualité des eaux de ruissellement doit être démontré. Ce programme révisé doit inclure tous les renseignements et les modalités requis pour cette surveillance, dont la localisation des points de contrôle, la fréquence de surveillance et les paramètres à surveiller.

Stablex Canada Inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le programme révisé de surveillance des eaux de ruissellement au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel qui inclut les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation au plus tard le 1^{er} avril de chaque année;

CONDITION 5
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE
LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES
RAMENÉES À LA SURFACE

Stablex Canada Inc. doit réviser le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines ramenées à la surface par pompage de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses avant leur rejet dans l'environnement. Ce programme révisé doit tenir compte de la qualité des eaux souterraines ayant déjà été caractérisées dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Ce programme doit inclure tous les renseignements et les modalités requis pour cette surveillance, dont la localisation des points de contrôle, la fréquence de surveillance et les paramètres à surveiller. De plus, le ou les points de rejet de ces eaux dans l'environnement doivent être clairement identifiés sur une carte, de même que sur le terrain.

Stablex Canada Inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le

programme de surveillance révisé au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la paroi périphérique d'étanchéité de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel contenant les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation au plus tard le 1^{er} avril de chaque année;

CONDITION 6
EXIGENCES DE REJET DES EAUX DE
RUISSELLEMENT

Stablex Canada Inc. doit réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux de ruissellement pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ durant la période de construction de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi qu'une surveillance mensuelle pour les mêmes paramètres durant la période d'exploitation de ce lieu. Le respect des valeurs limites journalières de rejet est de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel contenant les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation au plus tard le 1^{er} avril de chaque année;

CONDITION 7
HAUTEUR D'EAU DANS LE FOND DU LIEU DE
DÉPÔT DÉFINITIF

Les eaux de lixiviation accumulées au fond de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ne doivent pas dépasser une hauteur de 30 centimètres;

CONDITION 8
RÉSERVOIR DES EAUX DU SYSTÈME DE
DÉTECTION DE FUITES

Stablex Canada Inc. doit préciser la localisation et élaborer les plans et devis du réservoir servant à recueillir les eaux en provenance du système de détection de fuites de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. Ces plans et devis doivent démontrer de quelle manière le réservoir s'intègre dans les infrastructures de collecte pour la gestion des eaux de lixiviation, et doivent être approuvés par un ingénieur.

Ces renseignements doivent être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement du réservoir des eaux du système de détection de fuites;

CONDITION 9
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DES EAUX DE LIXIVIATION ET DE
DÉTECTION DE FUITES

Stablex Canada Inc. doit réviser le programme de surveillance de la qualité des eaux provenant des systèmes de captage des eaux de lixiviation et de détection de fuite installés dans la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses prévu dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Ce programme doit inclure tous les renseignements requis pour cette surveillance dont la localisation des points de mesure, la fréquence de surveillance des eaux recueillies par chacun de ces systèmes de captage avant leur traitement, les paramètres à surveiller et les débits rejetés. La fréquence minimale de surveillance de ces eaux est d'une fois par année.

Ce programme doit inclure tous les renseignements requis pour cette surveillance dont la localisation des points de mesure, la fréquence de surveillance des eaux recueillies par chacun de ces systèmes de captage avant leur traitement, les paramètres à surveiller et les débits rejetés. Il doit également prévoir la surveillance des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées dans les eaux de lixiviation traitées. Ces substances doivent être analysées selon la méthode recommandée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec. La surveillance des eaux recueillies avant leur traitement et des eaux traitées doit être réalisée au minimum une fois par année.

Stablex Canada Inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le programme révisé de surveillance des eaux provenant des systèmes de captage des eaux de lixiviation et de détection de fuite de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel contenant les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation au plus tard le 1^{er} avril de chaque année;

CONDITION 10
PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET
D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE
TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION
DURANT LA PÉRIODE POSTFERMETURE

Stablex Canada Inc. doit transmettre un programme révisé de surveillance et d'entretien postfermeture des infrastructures de traitement des eaux de lixiviation du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement des infrastructures de traitement des eaux de lixiviation du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses durant la période postfermeture.

À la suite de la mise en œuvre de ce programme, Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel contenant les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, et ce, dès la construction de l'infrastructure prévue pour le traitement des eaux de lixiviation du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses;

CONDITION 11
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Stablex Canada Inc. doit réviser le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses et le système de traitement des eaux prévues dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Le programme doit notamment inclure la localisation du réseau de puits d'observation, leur nombre, la liste des paramètres à analyser et la fréquence de surveillance. Ce programme de surveillance doit également inclure les résultats d'une caractérisation complémentaire des eaux souterraines à réaliser avant l'aménagement de la paroi d'étanchéité périphérique de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. Les données doivent être prises avant toute excavation pouvant affecter la nappe d'eau souterraine.

Cette caractérisation complémentaire doit être réalisée sur l'ensemble des puits d'observation déjà prévus dans les documents cités à la condition 1 ainsi que pour les nouveaux puits demandés, soit les puits S-58, R-44 et R-45 ainsi que les puits S-54 et F-09-15R. De plus, de nouveaux puits d'observation dans la nappe libre de surface, le long des bordures nord-est et sud-ouest de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi qu'à l'exutoire au Sud-Ouest de ce lieu, doivent être aménagés et inclus à la caractérisation complémentaire. Un nouveau plan de localisation positionnant l'ensemble des puits d'observation retenus dans le réseau de surveillance des eaux souterraines ainsi que leurs schémas d'aménagement respectifs doivent être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Le programme révisé de surveillance de la qualité des eaux souterraines et les renseignements complémentaires demandés doivent être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel contenant les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation au plus tard le 1^{er} avril de chaque année;

CONDITION 12 AMÉNAGEMENT DE LA PAROI D'ÉTANCHÉITÉ PÉRIPHÉRIQUE CEINTURANT LA ZONE D'AGRANDISSEMENT DU LIEU DE DÉPÔT DÉFINITIF DE MATIÈRES DANGEREUSES

Stablex Canada Inc. doit réviser le concept d'aménagement de la paroi d'étanchéité périphérique qui ceinture la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses prévu dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition. L'aménagement de la paroi d'étanchéité périphérique de la zone d'agrandissement doit être réalisé à l'aide d'une méthode qui permet de combler la tranchée au fur et à mesure de sa construction par un mélange d'eau et de bentonite permettant de maintenir les parois verticales et dont l'excavation n'affecte pas le niveau des eaux souterraines de la nappe libre dans la couche superficielle du sable.

Le concept révisé de l'aménagement de la paroi d'étanchéité périphérique du lieu doit être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la paroi d'étanchéité périphérique de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses;

CONDITION 13 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU PRODUIT STABLEX MÛRI IN SITU

Stablex Canada Inc. doit élaborer un programme de surveillance du produit stablex mûri, incluant un protocole d'essai de performance et le réaliser sur des échantillons in situ prélevés dans la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, comprenant notamment des essais de lixiviation, de compressibilité triaxiale et de perméabilité. Ces essais doivent être réalisés à l'intérieur d'une période de deux ans suivant le début de l'exploitation de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Ce protocole doit être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit transmettre un rapport qui inclut les résultats des essais de performance ainsi que leur interprétation, dans un délai de six mois suivant les essais de performance du produit stablex mûri prélevés sur des échantillons in situ, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Dans l'éventualité où des essais inclus au protocole s'avèreraient impraticables d'un point de vue technique, un rapport expliquant pour quelle raison ces essais sont impraticables doit être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de six mois suivant les essais.

Lors de la transmission des résultats des essais de performance du produit stablex mûri prélevés sur des échantillons in situ, Stablex Canada Inc. doit déposer un nouveau programme de surveillance couvrant la durée de la période d'exploitation, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONDITION 14
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE
PERMANENTE AUX MILIEUX HUMIDES ET
HYDRIQUES

Stablex Canada Inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Stablex Canada Inc. doit présenter le bilan mis à jour des superficies atteintes de milieux humides et hydriques au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces atteintes. Ce bilan doit présenter les efforts d'évitement et de minimisation des superficies de milieux humides et hydriques affectés par les travaux.

Stablex Canada Inc. sera tenue au paiement d'une contribution financière afin de compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui affectent de manière permanente ces milieux humides et hydriques.

CONDITION 15
PROGRAMME DE SUIVI DES MILIEUX HUMIDES
ADJACENTS À LA ZONE D'AGRANDISSEMENT
DU LIEU DE DÉPÔT DÉFINITIF DE MATIÈRES
DANGEREUSES

Stablex Canada Inc. doit réviser le programme de suivi des milieux humides situés à proximité de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses sur la base du programme de suivi initial des milieux humides décrit dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Stablex Canada Inc. doit réviser ce programme de suivi, en fournissant notamment les détails techniques et visuels concernant les mesures préventives, afin de préserver les milieux humides adjacents en périphérie de la zone

d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi que ses équipements et aménagements connexes. La révision de ce programme de suivi doit également inclure le suivi de la végétation, de l'hydrologie, de la qualité de l'eau et de la propriété physique des sols des milieux humides sur une période minimale de 15 ans. Ce programme révisé doit comprendre un plan de mesures correctives dans l'éventualité où certaines mesures d'atténuation n'auraient pas été jugées efficaces par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Stablex Canada Inc. doit transmettre ce programme révisé, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel contenant les résultats de ce suivi ainsi que leur interprétation au plus tard le 1^{er} avril de chaque année de suivi;

CONDITION 16
PROGRAMME DE SUIVI DE LA CONNECTIVITÉ
HYDROLOGIQUE DES MILIEUX HUMIDES
ADJACENTS AU CHEMIN D'ACCÈS MENANT
À LA ZONE D'AGRANDISSEMENT DU LIEU DE
DÉPÔT DÉFINITIF DE MATIÈRES DANGEREUSES

Stablex Canada Inc. doit mettre en place des mesures d'atténuation lors de la construction du chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses dans le but de réduire l'impact de ces travaux sur la connectivité hydrologique des milieux humides adjacents au chemin d'accès menant au lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit indiquer quelles mesures d'atténuation portant sur la connectivité hydrologique des milieux humides adjacents au chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ont été prises en compte dans la conception du chemin d'accès, notamment la localisation des ponceaux à aménager et les matériaux de remblais utilisés. Afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures d'atténuation sur la connectivité hydrologique et de procéder à des mesures correctives, qui devront aussi être évaluées, le cas échéant, Stablex Canada Inc. doit élaborer un programme de suivi environnemental annuel sur cinq ans. Ce programme doit débiter au plus tard dans l'année suivant

la construction du chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. Ce programme doit permettre, sans s'y limiter, d'évaluer tout changement dans les patrons d'écoulement de l'eau des milieux humides et hydriques adjacents au chemin d'accès et dans les communautés végétales.

Les mesures d'atténuation et le programme de suivi doivent être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel contenant les résultats de ce suivi ainsi que leur interprétation à partir de l'année suivant la construction du chemin d'accès, et ce, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année de suivi;

CONDITION 17 INVENTAIRE FAUNIQUE ET PLAN DE GESTION DE LA FAUNE

Stablex Canada Inc. doit mettre à jour l'inventaire faunique et le plan de gestion de la faune, incluant les renseignements nécessaires concernant les aménagements fauniques relatifs au chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Ces documents doivent être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses;

CONDITION 18 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Stablex Canada Inc. doit procéder au déboisement des superficies requises pour le projet visé par la présente autorisation durant la période du 1^{er} septembre au 15 avril;

CONDITION 19 INVENTAIRE FLORISTIQUE

Stablex Canada Inc. doit réaliser une mise à jour de l'inventaire floristique, cité dans les documents de la condition 1, par un balayage complet et à la bonne période phénologique de tous les habitats potentiels du Millepertuis de Virginie, de la Woodwardie de Virginie et du Carex folliculé localisés sur les superficies affectées de manière directe et indirecte par les travaux visés par la présente autorisation. Stablex Canada Inc. doit notamment préciser la méthode utilisée, la période de réalisation des inventaires, le nom des personnes ayant participé aux inventaires ainsi que le tracé ou la distribution des transects lors de ces inventaires. Les habitats potentiels inventoriés doivent de plus être illustrés sur une carte.

Stablex Canada Inc. doit transmettre l'inventaire floristique mis à jour dans son plan de gestion de la végétation, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux de construction du chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. À défaut de transmettre cette mise à jour de l'inventaire floristique, Stablex Canada Inc. doit réaliser une cartographie représentant les habitats potentiels du Millepertuis de Virginie, de la Woodwardie de Virginie et du Carex folliculé, incluant la localisation des travaux susceptibles d'affecter ces habitats. Cette cartographie doit être incluse dans le plan de gestion de la végétation. Si des habitats potentiels sont identifiés sur le tracé du chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, Stablex Canada Inc. doit protéger, dans la mesure du possible, ces habitats potentiels et identifier des mesures d'atténuation afin d'éviter au maximum les impacts sur ces habitats potentiels;

CONDITION 20 PLAN DE REBOISEMENT

Stablex Canada Inc. doit réviser le plan de reboisement préliminaire et effectuer le suivi des superficies reboisées, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Le plan de reboisement révisé doit prendre en considération les superficies déboisées hors des milieux humides et hydriques. Il doit également inclure un programme de suivi des superficies reboisées à effectuer un an, quatre ans et dix ans après le reboisement. Stablex Canada Inc.

doit inclure à son plan de reboisement révisé le remplacement des arbres morts et viser un taux de 80 % des plants survivants libres de croûtre.

Le plan de reboisement révisé doit être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses nécessitant du déboisement.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel de suivi du reboisement comprenant notamment les superficies reboisées, dans les six mois suivant la réalisation de chaque année de suivi;

CONDITION 21 SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Stablex Canada Inc. doit réaliser une surveillance du climat sonore conformément au programme décrit dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Le programme de surveillance doit prévoir deux nouvelles mesures du bruit résiduel à effectuer pour chacun des deux regroupements de points d'évaluation Pm₂ à Pm₇, au sud-est de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses afin d'évaluer le climat sonore initial. Ce programme doit être réalisé lors de la première année d'exploitation. Le programme de surveillance doit être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport de surveillance du climat sonore dans les six mois suivant la réalisation des mesures de bruit résiduel;

CONDITION 22 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Stablex Canada Inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture

du projet visé par la présente autorisation, et ce, pendant une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution de l'ensemble des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif auxquelles est tenue Stablex Canada Inc., le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et de la présente autorisation;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu de dépôt définitif ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1. Dans le cadre de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut exiger que Stablex Canada Inc. fasse préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels afférents à la gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif et un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu de dépôt définitif, incluant tout matériel de recouvrement ou de comblement. Le cas échéant, Stablex Canada Inc. transmet le rapport exigé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui détermine la contribution exigible et la date à partir de laquelle elle s'applique;

2. Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie doit refléter les modalités prévues par la présente autorisation et désigner le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à titre de cobénéficiaire. L'acte constitutif doit recevoir l'approbation préalable du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Une

copie de l'acte constitutif de fiducie dûment signée par les parties doit être transmise par Stablex Canada Inc. au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses et en cas de modification à cet acte. Toute modification à l'acte constitutif doit préalablement être approuvée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par Stablex Canada Inc. ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Dans ce dernier cas, ils doivent être provisionnés à la fiducie. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Toutefois, la contribution unitaire doit tenir compte des frais payés par la fiducie;

3. Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 4 ci-dessous ainsi que des revenus de placement nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant;

4. Dans le cas où la capacité maximale autorisée du lieu de dépôt définitif est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Stablex Canada Inc. doit avoir versé au patrimoine fiduciaire des contributions permettant de financer, pour une période minimale de 30 ans :

—L'ensemble des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif auxquelles est tenue Stablex Canada Inc., le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et de la présente autorisation;

—La prime relative à l'assurance couvrant les dommages à l'environnement en durant la période postfermeture prévue à la présente autorisation, ainsi que sa franchise;

—Toutes dépenses afférentes à l'existence de la fiducie telles que l'impôt, les frais fiduciaires ou autres.

Ces coûts sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada et par le gouvernement du Canada et sont présentés distinctement dans le rapport de révision des coûts de la gestion postfermeture;

5. L'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Avec l'accord du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le fiduciaire peut établir une année financière différente ou modifier celle convenue;

6. À la fin de chaque année d'exploitation, Stablex Canada Inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un rapport annuel de volumétrie faisant état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu de dépôt définitif durant l'année et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant tout matériel de recouvrement ou de comblement, le cas échéant;

7. Les contributions à la fiducie sont versées au moins une fois par année au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de l'année d'exploitation visée. Le rapport de volumétrie sert d'appui notamment à la conciliation annuelle du versement à la fiducie, le cas échéant. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

8. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Stablex Canada Inc. transmet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport comporte :

—Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu de dépôt définitif durant l'année d'exploitation terminée, incluant tout matériel de recouvrement ou de comblement, le cas échéant. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

—Le solde au début de l'année concernée;

—Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

—Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, des frais fiduciaires et des impôts payés, le cas échéant;

—Le solde à la fin de l'année concernée;

—À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, une mention indiquant qu'un rapport de révision des coûts annuels afférents à la gestion postfermeture et de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants;

9. Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période d'exploitation de cinq ans, Stablex Canada Inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un rapport de révision des coûts annuels afférents à la gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu de dépôt définitif, incluant tout matériel de recouvrement ou de comblement, le cas échéant. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution unitaire exigible et en avise par écrit Stablex Canada Inc. et le fiduciaire;

10. Dans les 120 jours qui suivent le jour où le lieu de dépôt définitif cesse de recevoir des matières destinées à l'enfouissement, Stablex Canada Inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

—Un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture;

—Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire,

—Le rapport final de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant la dernière année ou partie d'année, et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant tout matériel de recouvrement ou de comblement, le cas échéant;

—Un avis sur le versement final proposé.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine alors le versement final et fixe la date limite pour effectuer le versement à la fiducie 30 jours plus tard;

11. Durant la période postfermeture du lieu de dépôt définitif:

—Les investissements réalisés à partir du patrimoine fiduciaire doivent viser uniquement le maintien de la valeur économique de ce dernier en couvrant l'inflation et en limitant la prise de risque;

—Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne l'ait autorisée;

—Le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à Stablex Canada Inc. et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

—Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

—Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

CONDITION 23 **FERMETURE ET RESPONSABILITÉ DE LA** **GESTION POSTFERMETURE**

Stablex Canada Inc. doit entamer la fermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses le jour où il cesse définitivement de recevoir des matières pour leur enfouissement, que ce soit en raison du fait que la capacité maximale du lieu est atteinte ou qu'il est autrement mis fin aux opérations d'enfouissement.

Stablex Canada Inc. doit, à l'intérieur d'un délai maximal de 18 mois à compter de cette date, procéder à la fermeture définitive du lieu par la mise en place du recouvrement final et de tout autre aménagement ou équipement requis par la présente autorisation.

Les exigences et les modalités à l'égard des programmes de surveillance environnementale prévues par la présente autorisation demeurent applicables à Stablex Canada Inc. pour une période minimale de 30 ans suivant la fermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, et ce, tant que ce dernier est susceptible de constituer une source de contamination.

À partir de la fermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, Stablex Canada Inc. doit notamment :

—Maintenir l'intégrité du recouvrement final des matières enfouies;

—Contrôler et entretenir les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines;

—Effectuer les échantillonnages, les analyses et les mesures des lixiviats et des eaux;

—Vérifier l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt du lieu ainsi que de toute composante du système de traitement des lixiviats ou des eaux.

Au plus tard au troisième trimestre de la vingt-neuvième année de la période postfermeture, Stablex Canada Inc. doit faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant, et transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une évaluation de l'état du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement. Stablex Canada Inc. sera relevé, par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, des exigences et des modalités prévues par la présente autorisation lorsque cette évaluation démontrera que ce lieu de dépôt définitif de matières dangereuses demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination;

CONDITION 24 **ASSURANCE POUR DOMMAGES À** **L'ENVIRONNEMENT EN PÉRIODE** **POSTFERMETURE**

Tant que Stablex Canada Inc. n'est pas libéré des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, une assurance couvrant les dommages à l'environnement en période postfermeture doit être maintenue en vigueur. Cette assurance doit :

—Couvrir de façon particulière la responsabilité de Stablex Canada Inc. pour les dommages à l'environnement reliés à ses activités et à la présence du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses;

—Comprendre une disposition obligeant l'assureur à prévenir le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la résiliation, l'annulation ou la modification réduisant la couverture du contrat d'assurance.

Dans les 30 jours précédant l'entrée en vigueur de l'assurance requise pour la période postfermeture, Stablex Canada Inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le projet de contrat d'assurance convenu avec l'assureur. Une fois approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte

contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Stablex Canada Inc. doit lui transmettre une copie du contrat d'assurance dans les 10 jours suivant son entrée en vigueur. Dans l'éventualité où le contrat d'assurance doit être remplacé ou modifié, Stablex Canada Inc. doit lui transmettre le projet de contrat, pour approbation.

Dans les 15 jours précédant l'expiration de l'assurance, Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation signée par l'assureur confirmant le renouvellement de l'assurance et sa conformité avec la présente condition;

QUE les travaux de déboisement des superficies requises pour la construction du chemin d'accès menant au lieu de dépôt définitif de matières dangereuses et des superficies requises pour les travaux d'aménagement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses et de ses infrastructures soient soustraits de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement sous réserve du respect des conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À L'EXEMPTION POUR **LE DÉBOISEMENT SANS ESSOUCHAGE**

Les travaux de déboisement, sans essouchage, doivent être réalisés avant le 15 avril 2025. Ces travaux doivent être réalisés de manière à éviter de nuire au libre écoulement des eaux des surfaces déboisées dans les milieux humides. À défaut, advenant que des ornières soient formées dans les milieux humides, le terrain devra être remis à l'état initial ou dans un état s'en rapprochant;

QUE la concentration des contaminants dans l'atmosphère pour le projet de réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement de Stablex Canada Inc. situé sur le territoire de la ville de Blainville soit calculée en fonction d'autres modalités que celles prévues au premier alinéa de l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), soit en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur de la limite de la zone industrielle et de la zone tampon, tel qu'il est illustrée par la figure 9-1 incluse au document cité à la condition 1 :

—STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n^o 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexe 22 – Partie 1 – Volume IV – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 1 650 pages incluant 1 annexe;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet :

— L'aménagement ou l'exploitation du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses quant aux :

– Suivi des milieux humides adjacents à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, prévu à la condition 15;

– Suivi de la connectivité hydrologique des milieux humides adjacents au chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, prévu à la condition 16;

– Période de déboisement, prévue à la condition 18;

– Plan de reboisement, prévu à la condition 20;

— La gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses quant aux :

– Surveillance environnementale et entretien des infrastructures de traitement des eaux de lixiviation, prévus à la condition 10;

– Assurance pour dommages à l'environnement en période postfermeture, prévue à la condition 24.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85468

